

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 14/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HENNESSY Le Peu (distillerie)

1 rue de la Richonne
16100 Cognac

Références : 2024 1519 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007204448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement HENNESSY Le Peu (distillerie) implanté LE PEU 16130 Juillac-le-Coq. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été réalisée afin d'évoquer le sujet lié à la production d'hydrogène alimentant les brûleurs du site à titre exploratoire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENNESSY Le Peu (distillerie)
- LE PEU 16130 Juillac-le-Coq
- Code AIOT : 0007204448
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 décembre 2015 à exploiter une distillerie.

Plusieurs modifications ont été portées à la connaissance par télédéclarations depuis cet arrêté, ce qui nécessite de l'actualiser. Un permis de construire a été accordé le 1er avril 2021: des bâtiments de vinification ont été construits, le chai de distillation a été déplacé et plusieurs ouvrages revus en conséquence. Un APC a été pris en 2023 pour acter les modifications.

Les vinasses (résidus de distillation) sont expédiées chez REVICO.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification – produit d'hydrogène in situ	Code de l'environnement du 12/11/2024, article R.181-46	Demande d'action corrective	1 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20 et 26	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	Demande d'action corrective	
7	Stockage d'alcools de bouche : désenfumage	Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 2.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Détention de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12	Sans objet
5	Moyens de lutte – stockage gaz	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2.C	Sans objet
6	Stockage d'alcools de bouche : extincteurs	Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 4.1.1.1	Sans objet
8	Conformité électrique	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	Sans objet
9	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever que l'exploitation est correctement tenue; plusieurs constats sont mis en lumière appelant des actions correctives de la part de l'exploitant.

Concernant le recours à titre exploratoire à un électrolyseur pour produire de l'hydrogène pour alimenter les brûleurs d'alambics, l'inspection prend acte des éléments détaillés en réponse aux différentes sollicitations et considère que les équipements de sécurité pour assurer une prévention adéquate du risque sont en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification – produit d'hydrogène in situ

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/11/2024, article R.181-46
Thème(s) : Risques accidentels, PAC
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Depuis l'été 2024, l'inspection est en échange avec l'exploitant concernant la production d'hydrogène sur site par électrolyse de l'eau en vue de l'utiliser comme combustible, en lieu et place du gaz, pour alimenter les brûleurs des alambics de distillation. En outre, l'exploitant avait indiqué être toujours en phase de test et de R&D au sein de la distillerie expérimentale (3 alambics 6 et 12 hL). A ce jour, il ne s'agit donc pas d'une utilisation pérenne de l'hydrogène dans le processus de distillation. Les premiers essais ont été menés durant la campagne 2022-2023 sur un alambic de 12hL de cette distillerie expérimentale, à l'aide d'un premier électrolyseur de 12 kW. Un second électrolyseur de 30 kW devait être testé lors de la campagne 2023-2024, toujours sur l'alambic de 12hL, mais les essais n'ont finalement pas été menés. Pour la campagne 2024-2025, deux semaines sont prévues pour les essais de production d'hydrogène. Lors de ces échanges, l'inspection a demandé des compléments en vue de recevoir un porter à connaissance pour détailler l'impact vis-à-vis de la nomenclature ICPE (3420, 4715, 1416...) ainsi que la justification de la mise en place de dispositifs de sécurité pour maîtriser le risque hydrogène. En outre, l'exploitant a mis en place un système de détection H2 judicieusement positionné et permettant en cas de détection l'arrêt de l'électrolyseur pour stopper la production de H2. L'exploitant a transmis le PV d'installation de la détection du 15/03/2022 attestant que les fonctionnalités H2 couvrent : · la détection Dihydrogène · les signalisations sonores et visuelles· les asservissements associés (extraction et coupure TGBT) · la remontée GTC et le secours transmetteur téléphonique Par courriel du 24/09 : des demandes ont été formulées concernant : -la transmission d'un plan de positionnement de la détection H2 => l'exploitant a transmis des éléments indiquant de la présence d'une détection H2 dans foyer de l'alambic 14 et au plafond (proche de la VMC) du couloir technique de la distillerie concernée).

-le fait que sur le contrôle 2022 de la détection H2 suite à son installation, tous les essais n'ont pas été réalisés notamment vis à vis des asservissements. En effet, contrôle de MSA du 03/10/2023 démontre que sur l'atteinte du seuil de 10% (seuil 1) de la LIE, le compte-rendu supra ne trace pas la bonne vérification de l'arrêt / mise hors tension effective de l'électrolyseur (la seule précision sur le logigramme de la logique de la détection de la mise hors tension de l'électrolyseur n'est pas suffisante pour justifier que le contrôle a examiné la conformité précisément sur ce point) => Par courriel du 22/10/2024, l'exploitant a indiqué que ce contrôle aurait été réalisé en 2023 mais sans détail d'indiqué sur le rapport. Dans le rapport de contrôle du 18/10, il a bien été constaté que les asservissements de sécurité ont bien été testés « Test Ok ».

Lors de la visite terrain, il a été relevé l'absence de zonage ATEX en dehors des zones de distillation des EDV concernant par exemple les tuyauteries de transport de gaz naturel, d'hydrogène alors que les études génériques définissent des zones ATEX 2 autour des brides de tuyauteries par exemple (car le risque de fuite est plus important).

Aussi lors de la visite terrain, les mises à la terre des tuyauteries de gaz naturel et d'hydrogène n'ont pas été observées visuellement. L'exploitant a toutefois confirmé que celles-ci sont vérifiées périodiquement.

La présente inspection a permis de constater la présence des dispositifs de sécurité. Cependant des compléments sont attendus de la part de l'exploitant.

En conclusion, l'inspection prend acte de la modification apportée pour la production d'hydrogène sur site à titre exploratoire. Dans le cas où cette pratique viendrait à se pérenniser, l'exploitant sera tenu d'adresser à l'inspection un rapport à porter à connaissance avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où la production d'hydrogène sur site par électrolyse viendrait à être pérennisée, il appartient à l'exploitant de communiquer à l'administration, un rapport à porter à connaissance avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires dont a minima les éléments suivants :

- il convient de détailler davantage le processus de production de l'hydrogène sur site ainsi que les caractéristiques de l'électrolyseur pour sa production; en effet, la production d'hydrogène par électrolyse est potentiellement redevable d'un classement au titre de la rubrique 3420 "Fabrication de produits chimiques inorganiques" tels que a) "Gaz, tels que ... hydrogène". Il conviendra de se positionner sur cette rubrique notamment sur le volet fabrication en quantité industrielle ;

- il conviendra de détailler les sujets chroniques liés à l'exploitation de l'électrolyseur, notamment préciser les consommations d'eau, les exutoires des effluents résiduels issus de l'électrolyse... ;

- il conviendra de transmettre une mise à jour de l'étude de dangers du site pour intégrer l'ensemble des scénarios accidentels liés à la production, au transport et à l'utilisation par brûlage de l'hydrogène, et a minima :

- les phénomènes dangereux à prendre en compte dans le cadre du transport de l'hydrogène par tuyauterie sur site entre la production depuis l'électrolyseur et le brûleur de l'alambic;

- les phénomènes dangereux en cas d'aléas au niveau de la combustion au niveau de l'alambic.

- il conviendra de justifier que les études ATEX de l'établissement ont bien été mises à jour et que les dispositions techniques et organisationnelles vis-à-vis de la production et de la circulation d'hydrogène au sein de l'établissement ont été mises en œuvre ; en outre, il convient de justifier, par exemple, qu'une détection H₂ a bien été mise en place à des implantations judicieuses (y compris dans le local de distillation) de sorte à garantir, en cas de détection, l'arrêt de l'électrolyseur et de la combustion au niveau des alambics de distillation alimentés en H₂...

Enfin, il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- justifier que les canalisations de gaz naturel et d'hydrogène sont mises à la terre ;
- compléter l'affichage des zones ATEX du site au niveau des linéaires de tuyauteries gaz et hydrogène si cela s'avère nécessaire ;
- transmettre le DRPCE de l'établissement mis à jour depuis le recours à la production d'H₂ sur site et de la justification de la conformité ATEX des matériels liés à la détection H₂. Le délai que l'exploitant retiendra pour ce dernier alinéa peut être le même que celui formulé au point de contrôle 2 concernant la gestion globale de la thématique ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20 et 26

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de 2023 :

Le rapport thermographique Q19 de l'APAVE du 1er mars 2023, présenté en séance, comporte une anomalie sur un appareil d'éclairage sous-sol : elle a été levée.

Le rapport de vérification complet du 3 octobre 2022 (ref 5241860-013-1) présenté en séance, comporte 3 observations, dont l'une est levée (présentation de l'ordre validé en février 2023).

L'exploitant explique que les 2 autres observations sont relatives à des armoires électriques temporaires liées aux travaux : elles seront changées avant la prochaine campagne de distillation.

Le suivi des observations APAVE est tracé.

Il indique qu'un nouveau contrôle APAVE sera fait sur les bâtiments prochainement livrés.

La livraison des nouvelles armoires sera communiquée à l'inspection dès leur réception, actant la levée des observations restantes du rapport APAVE 2022 susvisé.

Les bâtiments en cours de finition ont été visités : ils n'appellent pas de remarques particulières.

Les réceptions sont prévues :

- pour le chai de vinification : fin août 2023 ;

- pour le chai d'eaux de vie, suite démolition de l'ancien : en octobre 2023.

Constats :

Dans sa réponse, l'exploitant avait précisé que :

Observation n° 2 : Le TGBT existant est raccordé en parallèle de la nouvelle armoire TDB1440 en phase 2 pour à terme être remplacé par celle-ci. Le calibre d'alimentation est provisoirement réglé sur le calibre de l'interrupteur de tête du TGBT soit 250A.

Observation n°3 : Il est prévu de changer ce départ avant le démarrage de la campagne de distillation prévu le 25 octobre, dans le nouveau tableau électrique de la distillerie et de raccorder le groupe froid sur le nouveau tableau. Les 2 actions sont réalisées par la société SPIE.

Par courriel du 10/10/2023 et après analyse des réponses de l'exploitant, l'inspection avait demandé les éléments suivants : le remplacement effectif des armoires électriques pour clôturer le constat suite intervention SPIE (nov 2023).

Par courriel du 22/10/2024, l'exploitant a indiqué que le rapport de vérification des installations électriques datant du 17/01/2024 atteste que les non-conformités électriques historiques ont été résorbées.

En revanche, une nouvelle observation est listée "Calibre du sectionneur non adapté à l'intensité aval installée". Courant 2024 à la fin de la campagne de distillation, l'ensemble du TGBT a été remplacé. De ce fait, l'observation liée au sectionneur est donc à considérer comme levée. La visite initiale de vérification de la distillerie suite au changement du TGBT est prévue d'ici fin 2024.

L'exploitant a précisé également qu'une visite complète a été réalisée en octobre 2024.

Le rapport de l'APAVE en date du 18/10/2024 a été transmis à l'inspection. 16 observations ont été relevées ; par courriel du 23/10/2024, l'exploitant a indiqué que la résorption était cadrée de la façon suivante :

- 4 observations vont être traitées en interne
- 3 sont en attente de reclassement
- 9 sont à traiter par la société SPIE qui avait le lot électricité pour les travaux Un plan d'action sera suivi par les équipes techniques Hennessy. La gestion des non-conformités est en cours.

Sur ce contrôle, le plan des zones à risque a été transmis de façon non complète, les documents en lien avec la conformité ATEX n'ont pas été transmis ; à ce sujet, le rapport indique « Le DRPCE de l'ensemble des locaux ne nous a pas été fourni lors de notre intervention ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, d'ici fin janvier 2025, de transmettre le rapport de contrôle et de vérification attestant de la conformité du TGBT remplacé ainsi que la justification de la levée de l'ensemble des NC électriques listées dans le rapport suite au contrôle du 17/10/2024. La transmission d'un certificat Q18 négatif est attendue.

Enfin, il est demandé à l'exploitant :

- de présenter lors du prochain contrôle des installations électriques au contrôleur, les plans des zones à risque, les zonages ATEX... de sorte que le contrôleur dispose de tous les éléments d'appréciation nécessaires à la réalisation de sa vérification électrique ;**
- sous 6 mois, de réaliser un DRPCE conforme aux exigences en vigueur et in fine, de justifier de l'adéquation des matériels par rapport au zonage ATEX des locaux où ils sont implantés ;**
- de transmettre par la suite le plan d'actions éventuel pour mettre en conformité les installations**

par rapport à la réglementation ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Détention de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat lors de l'inspection de 2023 :</p> <p>3 produits dangereux destinés au traitement de l'eau par la société ANALYSIS sont stockés en bidons sur rétention, au niveau zéro de la distillerie principale. Il s'agit des produits suivants : ANALYCOR 8866 CT (25 litres), BIOLYS BA 125 (25 litres), BIODISPER 310 (10 litres). Les fiches de sécurité de ces produits sont disponibles.</p> <p>Un bidon de 20 litres d'ANACLEAN PN n'est plus utilisé ; l'exploitant indique qu'il sera évacué avec la filière des déchets dangereux vers Bassens (33) dont la fréquence est d'environ une élimination tous les 2 mois. Cette évacuation nous sera confirmée par retour.</p> <p>Il convient de tenir un registre des produits dangereux avec leur lieu d'implantation, comme vous y invite la réglementation. Vous communiquerez copie de la mise en place de ce registre pour ce site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son courriel du 10/10/2023, l'inspection indiquait les éléments suivants à transmettre : - la date d'enlèvement effectif ou bon de livraison du produit dangereux ANACLEAN PN inutilisé à Bassens (Nov 2023). Le BSD (code déchets 07 10 01* - 0,02 t) a été transmis par courriel du 22/10/2024 et celui-ci n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.</p> <p>L'exploitant avait également précisé que le registre des produits dangereux avait été modifié et qu'il serait tenu à jour périodiquement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de 2023 :

Depuis la dernière inspection, avec les nouveaux bâtiments construits, l'exploitant a créé :

- 4 réserves incendie enterrées de 105 m³ chacune alimentées en eau d'adduction publique, avec canne d'aspiration, soit un volume total de 420 m³.

Elles ont été localisées lors de la visite :

- 2 sont situées dans la cour, à l'ouest du bâtiment viticole,

- 2 sont situés à l'est du bâtiment de vinification.

Une copie de la réception de ces ouvrages par les sapeurs pompiers est attendue (cf avis du SDIS du 9 mars 2021).

Par ailleurs, l'installation dispose d'un poteau incendie d'origine, dont le débit est contrôlé annuellement par l'équipe de pompiers Hennessy : le débit relevé en 2023 sera communiqué à l'inspection (débit de 17 m³/h sous 1 bar selon l'avis SDIS susvisé).

- Extincteurs : le parc comprend 40 extincteurs, vérifiés périodiquement en interne ; la société EMIS vient installer de nouveaux extincteurs le cas échéant.

La dernière vérification interne date de février 2022 (tableau fourni en visite) ; pour la fréquence, l'exploitant explique que la distillation s'est terminée le 10 février 2022 pour laisser place aux travaux et qu'un nouveau contrôle sera fait avant la prochaine campagne de distillation, soit avant le 15 octobre 2023. Il ajoute que les "locaux sociaux" seront livrés en octobre 2023.

- RIA : 7 RIA ont été vérifiés par la société EMIS le 12/10/2022 ; le rapport de vérification (référéncé n° 226 94AEMI) a été remis en visite et il mentionne quelques observations :

vous transmettez à l'inspection la preuve des correctifs apportés suite à ce contrôle.

L'avis du SDIS du 9 mars 2021 sur le projet de réaménagement du site a été communiqué.

L'exploitant a prévu la mise en place de la réserve d'eau de sprinklage et de son local en juin 2024.

Constats :

La présente inspection avait pour objet d'aborder les suites de la précédente inspection concernant la gestion des constats en lien avec les réserves incendie et les RIA.

Par courriel du 22/10/2024, l'exploitant a précisé les éléments suivants :

-le rapport de contrôle des RIA pour 2024 n'est pas disponible ; celui de novembre 2023 a été présenté. 6 RIA ont été contrôlés (le rapport précise que 4 RIA ont été supprimés suite à des travaux liés à la destruction d'un bâtiment). Le rapport fait état de plusieurs écarts affectant les RIA ; fuite axe dévidoir, diffuseur HS, RIA ne pivote pas complètement... L'exploitant a indiqué que les anomalies ont été traitées lors du contrôle réglementaire d'octobre 2024 dont l'exploitant attend le rapport ;

-finalement, le système d'extinction automatique d'incendie du chai EDV (faisant moins de 300 m²) initialement prévu dans le projet ne sera pas mis en service ;

-concernant la réception des réserves incendie, celles-ci l'ont été par apposition d'une étiquette recensant le PEI par le SDIS. L'établissement est composé de deux réserves incendies de capacité individuelle de 210 m³ chacune. Chaque réserve dispose de deux lignes d'aspiration. Interrogé sur les modalités de réalimentation et de garantie du maintien du volume requis, l'exploitant a précisé qu'un système de relevage automatique depuis le réseau AEP existe. En revanche, l'exploitant a

indiqué ne pas réaliser de contrôle de bon fonctionnement dudit système de relevage pourtant garant d'un niveau de 210 m³ en toutes circonstances dans les réserves. Un contrôle préventif en GMAO va être mis en place.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de deux petites cuves mobiles de GPL pleines situées directement à proximité des aires de stationnement pompiers à proximité d'une des deux réserves de 210 m³. Cette configuration n'est pas conforme et expose les pompiers à des effets thermiques / de surpression en cas d'intervention.

Voir photo ci-dessous :



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

- transmettre le rapport de contrôle des RIA d'octobre 2024 et d'attester la levée de l'ensemble des réserves affectant le parc des RIA du site ;
- mettre en place un contrôle périodique du système de réalimentation des réserves incendie de sorte à garantir un volume de 210 m³ d'eau en toutes circonstances ;
- retirer définitivement du site les deux cuves mobiles de GPL situées à proximité d'une des deux réserves pompier de 210 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Moyens de lutte – stockage gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2.C

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée :

-pour les réservoirs aériens « autres que ceux de GNL » de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m²/min. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir

Constats :

L'arrêté préfectoral de 2008 de l'établissement précise que le site dispose d'une réserve de GPL de capacité 37,5 t.

Après échange avec l'exploitant, la cuve GPL n'est plus utilisée depuis 2018 et a été démantelée du site. Cette prescription est donc sans objet à date.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage d'alcools de bouche : extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 4.1.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Les installations sont équipées de deux extincteurs au moins judicieusement répartis. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B au moins. Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
Constats : Lors de l'inspection, plusieurs extincteurs 183 B ont été observés dans le chai de distillation. De plus, il existe un extincteur sur roue d'une capacité de 50 kg à l'intérieur du chai.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage d'alcools de bouche : désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Les chais sont équipés en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface des exutoires de fumées est de : - 1 m ² minimum de surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 300 m ² . - 2 % de la surface géométrique de la surface du chai dont au moins 1 % de la surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface supérieure à 300 m ² . Les exutoires sont de plus à déclenchement automatique (fusible).
Constats : L'exploitant a présenté la vérification annuelle réalisée en novembre 2023 par la société AC2S du système de désenfumage concernant l'ensemble du site. Plusieurs non-conformités ont été observées et des actions correctives ont été mises en œuvre en réactif.

Par contre, le rapport précise que la zone distillerie « Expérimentation : zone non vérifiée. En travaux » ; cela n'est pas clair pour l'exploitant. L'exploitant doit s'assurer que le contrôle réglementaire de novembre 2024 va être réalisé sur l'ensemble des installations y compris la distillerie expérimentale.

Lors de la visite des installations, le désenfumage du chai et des distilleries a été observé ; les exutoires individuels font au moins 1 m² et des commandes manuelles (près des issues) et automatiques sont présentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre le rapport de contrôle de l'ensemble des exutoires de désenfumage du site et justifier de l'absence de non-conformité (y compris au niveau des cartouches de recharge des bouteilles CO₂).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs...) ainsi que les prises de courant situés à l'intérieur des distilleries sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Constats :

Par sondage lors de la visite du chai de distillation, l'inspection a bien constaté que la pompe de transfert d'alcools était IP 55.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a bien été constaté que les cuves inox du chai de distillation étaient bien mises à la terre (tresses noyées dans le béton).

Type de suites proposées : Sans suite